



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1995/L.61
28 février 1995

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante et unième session
Point 19 de l'ordre du jour

RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES
DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES SUR
LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-SIXIEME SESSION

Australie, Canada, Danemark*, Finlande, Norvège*
et Nouvelle-Zélande* : projet de résolution

1995/... Rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones
de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures
discriminatoires et de la protection des minorités

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 1982/34 du Conseil économique et social, en date du 7 mai 1982, dans laquelle le Conseil a autorisé la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à constituer annuellement un groupe de travail sur les populations autochtones chargé de passer en revue les faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits et des libertés fondamentales des peuples autochtones, en accordant une attention spéciale à l'évolution des normes concernant les droits de ces peuples,

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Rappelant également sa propre résolution 1988/44 du 8 mars 1988, par laquelle elle a prié instamment le Groupe de travail sur les populations autochtones d'intensifier ses efforts dans l'exécution de son plan d'action et de poursuivre l'élaboration de normes internationales en la matière,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail sur sa douzième session (E/CN.4/Sub.2/1994/30 et Corr.1),

Consciente que, dans divers cas, les peuples autochtones sont dans l'incapacité de jouir de leurs droits et libertés fondamentales inaliénables,

Résolue à tout mettre en oeuvre pour que les peuples autochtones puissent jouir de leurs droits de l'homme et libertés fondamentales,

Considérant qu'il s'impose d'élaborer des normes internationales sur la base des diverses réalités des peuples autochtones dans toutes les régions du monde,

1. Prend acte du rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa quarante-sixième session (E/CN.4/1995/2-E/CN.4/Sub.2/1994/56);

2. Exprime sa gratitude et sa satisfaction au Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission pour son travail précieux, en particulier pour l'achèvement du projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;

3. Exprime également sa gratitude aux observateurs ayant participé à la douzième session du Groupe de travail sur les populations autochtones, à savoir les représentants des gouvernements, les institutions spécialisées, les organisations non gouvernementales et les organisations autochtones, pour leur participation active et constructive aux travaux du Groupe de travail;

4. Recommande au Conseil économique et social d'autoriser le Groupe de travail à se réunir durant les cinq jours ouvrables précédant la quarante-septième session de la Sous-Commission;

5. Invite le Groupe de travail à prendre en compte dans ses délibérations sur les faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits de l'homme des peuples autochtones, les travaux, dans le cadre de leurs mandats respectifs, de tous les rapporteurs spéciaux, représentants spéciaux, experts indépendants et groupes de travail chargés de questions thématiques, dans la mesure où ces travaux se réfèrent à la situation des peuples autochtones;

6. Prie instamment le Groupe de travail de continuer à passer en revue de façon détaillée les faits nouveaux concernant les peuples autochtones partout dans le monde ainsi que la situation et les aspirations de ces peuples;

7. Invite le Groupe de travail à déterminer s'il existe des moyens d'accroître la contribution que les compétences techniques des peuples autochtones peuvent apporter aux travaux du Groupe;

8. Prie le Secrétaire général d'apporter au Groupe de travail, dans les limites du montant global actuel des ressources de l'Organisation, toutes les ressources et l'assistance dont il aura besoin pour s'acquitter de sa tâche, notamment en faisant connaître comme il convient les activités du Groupe de travail aux gouvernements, aux institutions spécialisées ainsi qu'aux organisations non gouvernementales et autochtones, afin d'encourager la participation la plus large possible à ses travaux;

9. Prie le Secrétaire général :

a) De transmettre dès que possible les rapports du Groupe de travail aux gouvernements, aux organisations autochtones et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, aux fins d'observations et de suggestions spécifiques;

b) De veiller à ce que toutes les séances du Groupe de travail à sa treizième session bénéficient de services d'interprétation et de documentation;

10. Exprime sa gratitude et sa satisfaction aux gouvernements et aux organisations qui ont versé des contributions au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones;

11. Exhorte tous les gouvernements, organisations et particuliers en mesure de le faire à donner suite aux demandes de nouvelles contributions au Fonds;

12. Encourage toutes les initiatives qui pourront être prises par des gouvernements, des organisations autochtones et des organisations non gouvernementales pour assurer la pleine participation des peuples autochtones aux activités liées à la mission du Groupe de travail.
